



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 025-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.47

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Junker Burkhard (Lyss, PS)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 548/2023 du 17 mai 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que :

1. la cession des prestations complémentaires (PC) soit effectivement pratiquée en application des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), ce qui constituera au moins une garantie financière partielle ;
2. les curatrices et curateurs, les services sociaux et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) optimisent les processus de manière à garantir qu'une demande de PC soit faite dès l'entrée en foyer ;
3. après le décès, les curatrices et curateurs, les services sociaux et les APEA traitent les affaires en suspens, notamment le règlement des prestations de soins et d'assistance impayées ;
4. un recouvrement préventif ou un financement des frais restants soit envisagé si ce qui est demandé au point 3 n'est pas réalisable.

Développement :

Aujourd'hui, les personnes retardent le moment d'entrer dans un foyer et bénéficient de l'assistance de leurs proches ou d'aide et de soins à domicile. Le fait qu'elles restent plus longtemps chez elles est une bonne chose, mais leur admission en foyer est souvent précipitée (« ce n'est plus possible à la maison »).

Souvent, les inscriptions se font par l'intermédiaire des services sociaux voire de l'APEA, et cette entrée se fait dans l'urgence. Il arrive de plus en plus souvent que la situation financière de la personne (bénéficiaire de PC ou prise en charge autonome) doive encore être clarifiée au moment de son entrée.

Ces dernières années, de nombreux établissements ont exigé un paiement anticipé (caution d'entrée). Cette solution permet un règlement rapide et correct après le décès de la résidente ou du résident ainsi qu'une réduction des pertes sur débiteurs.

Les résidentes et résidents sans fortune dépendent des prestations complémentaires. Or, les demandes de PC prennent souvent beaucoup de temps, et il n'est pas rare que les requérantes et requérants décèdent sans qu'il y ait encore de garantie de prise en charge des frais les concernant.

Après le décès, les services sociaux closent le dossier : personne ne paie les services fournis par le foyer et personne ne demande aux caisses de compensation et assurances-maladies de régler la note (il n'est pas rare que des pertes sur débiteurs s'étalent sur trois mois !).

Il est inacceptable que, dans le canton de Berne, des foyers priorisent l'admission de résidentes et de résidents en fonction de leur situation économique.

Concernant le point 1 : la pratique montre aujourd'hui que la disposition introduite dans la nouvelle LPC permettant aux curatrices et curateurs, aux services sociaux et aux APEA de céder les PC aux foyers avec le mandat de curatelle financière n'est pas mise en œuvre (appréciation autonome de la curatelle, de ce qui est payé avec les PC).

Concernant le point 2 : apparemment, un grand nombre de curatrices et curateurs, de services sociaux et d'APEA sont surchargés, et les demandes de PC aboutissent trop tard.

Concernant les points 3 et 4 : quand des résidentes et résidents décèdent, les foyers se retrouvent souvent avec des arriérés sur les derniers mois pour lesquels les curatrices et curateurs, les services sociaux et les APEA ne payeront pas. Après un décès, le dossier est clos et la faillite est déclarée.

Solution salubre du canton d'Argovie : depuis le nouveau règlement de financement des soins, introduit au début de l'année 2011, les pouvoirs publics sont tenus de prendre en charge les coûts résiduels. Le canton d'Argovie encadre cette obligation avec un barème cantonal de tarifs pour les structures de soins stationnaires ainsi que les « structures de soins de jour et de nuit ». D'autres bonnes solutions ont fait leurs preuves dans les cantons de Soleure, des Grisons et de Zurich.

Motivation de l'urgence : depuis un an, les pertes de débiteurs ont pris une ampleur très importante pour les foyers (voir explications dans le développement). D'autres cantons ont déjà pris des mesures ciblées pour résoudre la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement est globalement conscient de la problématique, et ce bien que les données financières des établissements médico-sociaux (EMS) à disposition ne reflètent pas de variation des pertes sur débiteurs de l'ampleur décrite dans la motion. Il a d'ailleurs déjà mandaté un groupe de travail interdirectionnel pour élaborer des solutions dans le but de réduire le risque lié à ce type de pertes.

Ces travaux visent aussi à analyser les obstacles gênant la mise en œuvre des soins aigus et de transition, autre domaine touché par les problèmes liés à l'institution d'une curatelle et au dépôt tardif des demandes de prestations complémentaires (PC). La pratique des autres cantons en la matière sera prise en compte dans l'analyse.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'est déjà penchée sur le sujet dans le cadre de la motion 117-2016 Bachmann (Nidau, PS) « Entrée en EMS : versement d'une avance de frais », qui avait été adoptée sous forme de postulat. Lors du classement de cette affaire, la DSSI a indiqué que l'entrée en vigueur en janvier 2021 de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30) pourrait conduire à une amélioration de la situation pour les EMS. Dans un premier temps, cette révision a permis que le montant de la prestation complémentaire annuelle destiné au paiement de la taxe journalière dans un home leur soit versé directement (art. 21a, al. 3 LPC). La cession nécessite cependant que la personne ayant droit à des PC fasse une demande dans ce sens. Or, d'après les retours de différents fournisseurs de prestations et de leurs fédérations, l'application de cette nouvelle disposition n'est pas sans soulever des difficultés, et ce à plusieurs égards. Lorsque par exemple, au moment de l'entrée dans un foyer, la capacité de discernement n'est pas clairement établie, mais qu'aucune curatelle n'a encore été instituée, le versement direct à l'EMS ne peut être mis en œuvre. Il en va de même lorsque la curatrice ou le curateur se prononce contre un versement à l'EMS.

Le Conseil-exécutif tient à signaler que la législation fédérale (notamment le droit de la protection de l'adulte) restreint sa marge de manœuvre.

Destinataire
– Grand Conseil